

Bulletin de l'ACAT



Bulletin de l'ACAT Canada
volume 5 numéro 10 – 3 octobre 2014

Table des matières

La peine de mort au Canada et dans le monde	1
Appel à l'action	3

Raphaël Lambal, président
Diane Roy, trésorière
Noëlla Dubreuil, administratrice
Lucile Dairin, administratrice
François Poulin, coordonnateur
Catherine Malécot, coordonnatrice CCI

**Le Bulletin de l'ACAT est publié par
Action des chrétiens pour l'abolition de la
torture**

2715 Côte Ste Catherine, Montréal, Québec
Canada H3T 1B6

Téléphone : (514) 890-6169

info@acatcanada.org / www.acatcanada.org

Fédération internationale
fiacat@fiacat.org / www.fiacat.org



Photographie lors de la dernière exécution au Canada en 1962, CBC.

La peine de mort au Canada et dans le monde

L'abolition de la peine de mort a été un événement marquant dans l'avancement des droits de la personne au Canada. Le droit à la vie pour tout individu est enchâssé dans l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Ce droit fondamental est aussi reconnu à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La première tentative pour abolir la peine de mort remonte à 1914 pour aboutir en 1961. Cette année-là, suite à l'adoption de la Déclaration canadienne des droits un an auparavant, le gouvernement introduisit dans le Code criminel un système de classement des meurtres par degré de gravité. Durant les années 60, les peines de mort furent commuées à un rythme sans précédent. D'ailleurs, la dernière exécution

de l'histoire canadienne remonte au 11 décembre 1962, alors que deux personnes furent pendues pour meurtre. Depuis, toutes les peines de mort furent commuées par les différents gouvernements au pouvoir.

À partir de 1966, la question de la peine de mort a fait l'objet d'un véritable débat de fond. Le parlement du Canada adopta en 1967 une loi suspendant temporairement la peine de mort pour tous les types de meurtres à l'exception de celui d'un agent de police ou d'un gardien de prison dans l'exercice de ses fonctions. Au cours de cette période d'essai, toutes les peines de mort pour meurtre furent automatiquement commuées.

Le 29 décembre 1972, le moratoire de cinq ans adopté en 1967 prit fin. Le 29 mai 1973, une nouvelle loi prolongea ce moratoire pour une autre période de cinq ans. Avant la fin de cette période, le parlement adopta le projet de loi C-84 prévoyant l'abolition de la peine de mort. À la suite d'un autre débat prolongé et d'un vote libre de la Chambre des communes, le projet de loi fut adopté et devint loi le 26 juillet 1976.

En résumé, au Canada, entre 1968 et 1976, la loi réservait la peine de mort aux meurtriers de policiers et de gardiens de prison. Dans les faits, aucune exécution n'a eu lieu depuis 1962. La peine de mort est abolie officiellement depuis le 16 juillet 1976 pour tous les crimes de droit commun sauf certains crimes commis par des militaires. En effet, elle demeure applicable en vertu des dispositions de la Loi sur la défense nationale, bien qu'aucun militaire n'ait été condamné à mort par un tribunal militaire et qu'une seule exécution ait eu lieu depuis la Seconde Guerre mondiale.

La Loi constitutionnelle de 1982, qui comprend la Charte canadienne des droits et libertés, ne traite pas de la peine de mort. La Charte garantit cependant le droit à la vie, sans exclure la peine capitale.

Le Parlement réaffirma sa volonté d'abolir la peine de mort en 1987, lorsqu'une motion visant à remettre ce châtement en vigueur fut battue par un vote libre tenu à la Chambre des communes.

Pour les militaires canadiens, le projet de loi C-25, une loi renfermant des modifications exhaustives à la Loi sur la défense nationale et, plus particulièrement, au Code de discipline militaire, a reçu la sanction royale le 10 décembre 1998 au Parlement. Les dispositions de cette loi abolissent la peine de mort et lui substituent l'emprisonnement à perpétuité.

Enfin, la Cour Suprême du Canada a statué le 15 février 2001 qu'aucun accusé ne saurait être extradé à l'étranger sans que le Gouvernement du Canada n'obtienne des garanties que la peine de mort ne serait ni requise ni appliquée si cet accusé était extradé.

Dans le monde

Le 25 septembre dernier l'ONU a appelé à l'abolition universelle de la peine de mort en exhortant les dirigeants des pays où elle est toujours en vigueur à l'abandonner ou à déclarer un moratoire sur son application. À ce jour, 160 États membres (sur 193) l'ont supprimée de leur code pénal ou ne l'appliquent plus, note le vice-Secrétaire général de l'ONU, Jan Eliasson : « Le droit à la vie est à la base de toute l'action des Nations Unies, que ce soit dans les domaines de la paix et de la sécurité, du développement ou des droits de l'Homme. Rejeter l'acte consistant à prendre délibérément la vie de quelqu'un revient à proclamer sa foi envers le progrès et la dignité humaine ».

Il faut noter que la peine de mort n'est pas en soi illégale alors que la torture est illégale : « Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis ». (article 6, paragraphe 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)

Plusieurs problèmes sous-tendent la peine de mort.

D'abord, dans les pays qui pratiquent encore la peine capitale, trop de personnes sont exécutées alors qu'il existe des doutes légitimes sur leur culpabilité, ou dans des circonstances hâtives qui ne sont pas conformes aux normes internationales en matière d'équité des procédures.

Ensuite, l'exécution de la peine constitue un problème grave : elle ne doit pas constituer une torture en soi ou une violation de la Convention contre la torture. C'est la perspective dans laquelle l'ACAT Canada inscrit son intervention.

À cet égard, un développement majeur est à signaler au cours de la dernière année.

Le 29 avril 2014, Clayton Lockett, âgé de 38 ans, a succombé à une crise cardiaque 43 minutes après le début de l'exécution de sa sentence de mort par sédation suite à l'injection létale d'un mélange qui n'avait encore jamais été utilisé lors d'une exécution aux États-Unis. Le temps mis à rendre Lockett inconscient et les difficultés à obtenir sa mort rapidement ont conduit de nombreux observateurs à qualifier cette exécution de « bâclée ». Le condamné a en effet été déclaré inconscient après pas moins de dix minutes, mais a convulsé, parfois violemment, pendant les minutes suivantes, tentant de parler et finissant par prononcer « Man! » au bout de 16 minutes. Cette situation a conduit un fabricant européen à cesser de livrer ses produits de sédation aux pénitenciers américains étant donné l'usage inapproprié et assimilé à de la torture, article 1 de la Convention contre la torture.

Des survivants au couloir de la mort aux États-Unis, résultats de commutation de leur sentence, témoignent de leur expérience dans l'attente de leur exécution, tel que Juan Melendez qui a littéralement moisie pendant 17 ans, huit mois et un jour avant d'être disculpé de sa condamnation. Plus de 130 personnes ont vécu une histoire semblable aux États-Unis. L'envie de suicide a accompagné le prévenu quotidiennement, intense pression psychologique correspondant également à la violation de l'article 1 de la Convention contre la torture. Juan Melendez attribue sa survie aux prières intenses et incessantes de sa mère et de cinq de ses tantes.

Synthèse réalisée par François Poulin, coordonnateur

Sources : Gouvernement du Canada, Nations Unies, Encyclopédie de la mort, Death Penalty Information Center (USA).

Appel à l'action

Depuis quelques années, l'ACAT Canada suit les situations de quelques-unes de ces personnes dans le couloir de la mort. Ci-dessous le témoignage de Francis Baur Harris présentement dans le couloir de la mort, toujours en attente de l'exécution de sa sentence en compagnie de 183 autres personnes en Pennsylvanie en date du 2 octobre dernier.

(Dernière procédure, août 2013 : <http://www.leagle.com/decision/In%20FDCO%2020130826982> et Pennsylvania Department of Correction).



J'ai pensé à ce que je ressens.

J'ai pensé aux visages des gens que je n'ai jamais rencontrés et pour lesquels je ne pourrai jamais obtenir la chance de les rencontrer.

*J'ai pensé à ce qu'ils ressembleraient s'ils étaient à la télévision?
Qui serait-là?*

Je me suis souvenu d'une affaire controversée ici aux Etats-Unis qui s'est passée il ya quelque temps, où une femme nommée Karla Faye Tucker a été mise à mort. J'ai vu une « manifestation », pour ainsi dire, à la télévision.

J'ai vu des gens «éclatant» de rire et sourire.

J'ai vu des signes constitués de carton et de bois.

J'ai vu un camion de livraison de pizzas apportant de la nourriture pour eux.

Puis une femme, elle se distingue des autres personnes que j'ai vues.

Elle était probablement dans sa fin de la trentaine.

Elle ressemblait à une femme mariée avec quelques enfants.

Son visage était crispé dans un «grognement» de colère, ses narines évasées, les yeux écarquillés, son corps était «rigide» et «en colère».

Elle tenait une pancarte disant "UTILISEZ UNE PIQUE-HACHE".

Voyez-vous, la victime de l'affaire en question avait été attaquée brutalement avec une pioche.

Je me demandais si les enfants de cette femme regardaient la télévision. Ont-ils vu leur maman?

Ont-ils senti l'atmosphère presque «carnavalesque» avec les camions de livraison de pizzas qui vont et viennent et les signes peints avec les messages incroyables de haine et de vengeance?

Je me demandais quel effet cela aurait sur les enfants.

Je ne m'inquiète pas si les gens me connaissent.

Je ne m'inquiète pas si ils m'aiment, ou même s'ils se renseignent sur moi.

Ce qui m'importe le plus, c'est ce que leurs enfants vont voir et comment cela va les affecter.

Nous, les adultes, devons donner l'exemple à nos enfants et nous devons les rendre fiers.

Nous vous invitons à partager prières et mots d'encouragement, en français ou en anglais. Nous les lui ferons parvenir.

ACAT Canada

a/s Francis Baeur Harris

par courriel: info@acatcanada.org

par courrier: 2715, Côte Sainte-Catherine

Montréal (Québec)

H3T 1B6